



Procédure d'exclusion d'accès aux financements

**Consentis par la COI à des tiers demandeurs de contrats
ou de subventions**

Mai 2024

1.	Critères d'éligibilité.....	5
1.1	Règle de la nationalité.....	5
1.1.1	<i>Exceptions à la règle de la nationalité</i>	<i>5</i>
2.	Situations d'exclusion	6
2.1	Critères d'exclusion d'office.....	7
2.2	Exclusion décidée par le pouvoir adjudicateur	9
3.	Informations à fournir	11
3.1	Déclaration sur l'honneur.....	12
3.2	Preuves documentaires	13
3.3	Vérification dans la base de données du CAR.....	13
4.	Rejet d'une procédure déterminée	14
4.1	Non-cumul (cas des subventions).....	16
4.2	Conséquences d'une exclusion.....	16
4.2.1	<i>Conséquences d'une situation d'exclusion/de rejet dans une procédure d'attribution</i>	<i>16</i>
4.2.2	<i>Conséquences d'une fraude ou d'irrégularités dans une procédure d'attribution</i>	<i>16</i>
4.3	Faute professionnelle grave	17
4.4	Clauses déontologiques.....	17
4.4.1	<i>Tolérance zéro pour l'exploitation sexuelle et les abus sexuels</i>	<i>18</i>
4.4.2	<i>Le contractant et les paiements</i>	<i>18</i>
4.4.3	<i>Le contractant et le secret professionnel</i>	<i>19</i>
4.4.4	<i>Conséquences d'un non-respect des clauses de déontologie et du code de conduite</i>	<i>20</i>
4.4.5	<i>Participation à la rédaction du cahier des charges et distorsion de concurrence</i>	<i>21</i>

Préambule

Pour les besoins de cette procédure, le terme « bénéficiaire de financement » doit être compris comme

- (i) le seul bénéficiaire du financement (en cas de marché ou demande mono-bénéficiaire) ou comme
- (ii) tous les bénéficiaires du financement (en cas de marché ou de subvention multi-bénéficiaires).

Sauf indication contraire, le soumissionnaire ou le demandeur principal (c'est-à-dire l'organisation ou l'individu qui soumet offre ou une demande de financement) et le(s) codemandeur(s) sont ci-après dénommés conjointement le(s) demandeur(s).

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission de l'Océan Indien est amenée à gérer des fonds provenant de l'aide publique internationale au développement, multilatérale ou bilatérale, ainsi que ses fonds propres provenant de ses États-membres, ou de ses mandats de gestion de projets.

Les enjeux internationaux actuels de sécurité, de lutte contre les trafics et contre la corruption sont d'une telle envergure qu'il est devenu nécessaire de formuler l'engagement de la COI en un texte applicable à l'ensemble de ses financements, par types, sources et destinations visant à interdire l'accès à ces financements à des organismes susceptibles d'en détourner l'usage.

La portée de ce texte de procédure générale est de formaliser en un document normatif, susceptible d'évolution, les critères d'exclusion, et les éventuels cas exceptés et protections induites.

Ce manuel systématise les procédures de la COI, permet par un écrit tout à la fois de porter ces méthodes à la connaissance d'autrui (bénéficiaires, fournisseurs et prestataires, partenaires financiers de l'Aide Publique au Développement, administrations des États-membres, organisations Internationales), de former son personnel dans le cadre décrit, et de rendre opposable les normes qui y sont présentées.

Ce manuel s'inscrit dans le cadre du renforcement des compétences, de l'organisation et des méthodes de la Commission, qui vise à une accréditation auprès des bailleurs de fonds (Union Européenne et ses partenaires de « l'Equipe Europe », Fonds Vert pour le Climat FVC, autres bailleurs attentifs aux accréditations 9 Piliers et FVC) pour les conforter à étendre leurs contributions aux programmes de la COI reflétés dans son Budget.

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1.1 RÈGLE DE LA NATIONALITÉ

La participation à une procédure d'attribution de contrat sur appel d'offres ou appels à proposition d'action sous subvention est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et personnes morales et, après approbation préalable de la COI (ou d'un bailleur avec contrôles a priori), aux entités dépourvues de la personnalité juridique au regard du droit national, pour autant que les représentants de ces demandeurs puissent apporter la preuve qu'ils ont la capacité de prendre des engagements juridiques au nom de ces derniers et qu'ils offrent des garanties financières et opérationnelles équivalentes à celles fournies par des personnes morales. Les demandeurs / soumissionnaires doivent en outre être des ressortissants d'un pays éligible, conformément à l'acte de base applicable, soit de la COI qui admet tous les pays tiers, soit sur restriction propre au bailleur de fonds du contrat ou de l'action financée ou inscrit dans les conditions de l'appel d'offres ou de l'appel à propositions publié par la COI.

1.1.1 EXCEPTIONS À LA RÈGLE DE LA NATIONALITÉ

Il est possible de déroger, au cas par cas, aux règles générales. La dérogation peut avoir pour effet a) d'étendre ou b) de restreindre l'éligibilité de certaines entités/certains biens pour des raisons explicites.

La décision relative à la dérogation est prise par la COI avant le lancement de la procédure. En principe, il n'est pas possible de déroger aux règles de nationalité et d'origine dans le but de restreindre l'éligibilité à un seul pays ou groupe de pays, à moins que cela soit dûment motivé dans la demande de dérogation. Lorsque des actions sont mises en œuvre en gestion partagée, l'État-membre de la Commission de l'océan Indien auquel la COI a délégué des tâches de mise en œuvre peut aussi prendre de telles décisions. La dérogation doit être mentionnée dans l'appel d'offres ou l'appel à propositions au sens large, ainsi que dans les instructions aux soumissionnaires ou lignes directrices à l'intention des demandeurs.

1.1.1.1 Extension

Dans des cas dûment justifiés, la COI peut étendre l'éligibilité à des personnes physiques et morales d'un pays non éligible et autoriser l'achat de biens et matériaux originaires d'un pays non éligible.

Une extension peut être accordée pour les motifs suivants :

- en cas de liens traditionnels, économiques, commerciaux ou géographiques avec les pays de proximité ;
- dans des cas d'urgence extrême/en situation de crise ;
- ou si les règles générales d'éligibilité risquent de rendre la réalisation d'un projet, d'un programme, d'une action ou d'un marché extrêmement difficile.

1.1.1.2 Restrictions

Dans le cadre des contrats de toutes sortes ou de subventions, il est possible de restreindre l'éligibilité pour certains motifs, notamment lorsque ces restrictions sont requises par la nature et les objectifs du contrat ou de l'action et nécessaires à sa mise en œuvre effective.

Les restrictions peuvent porter sur la nationalité, la localisation ou la nature des candidats et ne nécessitent pas d'accord préalable/d'événement à déclarer.

2. SITUATIONS D'EXCLUSION

La COI s'est dotée de dispositions relatives au système de détection rapide et d'exclusion. Le système d'exclusion est un système qui vise à faciliter la détection des personnes et entités qui représentent un risque pour les intérêts financiers de la Commission de l'Océan Indien. Son but est d'empêcher les entités ou personnes qui se trouvent dans des situations d'exclusion spécifiques (également appelées « motifs d'exclusion ») de recevoir des fonds de la COI ou de participer à des contrats des procédures d'octroi de subventions.

L'exclusion est décidée par la COI sur la base d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive ou, en l'absence d'un tel jugement ou d'une telle décision, sur la base de faits établis ou de constatations et de leur qualification juridique préliminaire figurant dans les recommandations du Comité d'Audit et des Risques (CAR).

2.1 CRITÈRES D'EXCLUSION D'OFFICE

Un opérateur économique est exclu de la participation aux procédures de marchés ou d'octroi de subventions dans les cas suivants :

- a) il est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ou ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ;
- b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable ;
- c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes :
 - i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché ;
 - ii) conclusion d'un accord avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
 - iii) violation de droits de propriété intellectuelle ;
 - iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure de passation de marché ;
 - v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché ;

d) il a été établi par un jugement définitif que l'opérateur économique est coupable de l'un des faits suivants :

- i) fraude, relative à la protection des intérêts financiers des États-membres de la COI ;
- ii) corruption, telle qu'elle est définie dans le droit du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où l'opérateur économique est établi ou du pays où le contrat ou la subvention doit être exécutée, corruption impliquant des fonctionnaires des États-membres de la COI,
- iii) comportements liés à une organisation criminelle ;
- iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction ;
- vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains ;

e) l'opérateur économique a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par la COI, ce qui a conduit à la résiliation anticipée d'un engagement juridique ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par l'auditeur interne, ou le Comité d'Audit et des Risques ;

f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une irrégularité.

g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable de manière contraignante sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement ;

h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point

g) Le point a) ne s'applique pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des liquidateurs d'une procédure d'insolvabilité, par le truchement d'un concordat judiciaire ou dans le cadre d'une procédure de même nature prévue par le droit national des États-Membres.

Dans les cas visés aux points c), d), f), g) et h), en l'absence de jugement définitif ou de décision administrative définitive, ou dans le cas visé au point e), le pouvoir adjudicateur exclut un opérateur économique sur la base d'une qualification juridique préliminaire compte tenu des faits établis ou d'autres constatations figurant dans la recommandation émise par le Comité d'Audit et des Risques de la COI qui assure une évaluation centralisée desdites situations sur recommandation de l'Auditeur Interne ou sur saisine directe, après avoir donné à l'opérateur économique la possibilité de présenter ses observations. En gestion indirecte, le pouvoir adjudicateur transmet les informations à la COI qui peut saisir le CAR de la COI.

2.2 EXCLUSION DÉCIDÉE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante exclut l'opérateur économique :

- lorsqu'une personne physique ou morale qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance dudit opérateur économique ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de cet opérateur économique se trouve dans une des situations visées aux points c) à h) ;
- lorsqu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes dudit opérateur économique se trouve dans une des situations visées au point a) ou b) ;
- lorsqu'une personne physique ou morale qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de l'engagement juridique se trouve dans une des situations visées aux points c) à h).

Le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante n'exclut pas un opérateur économique i) lorsque celui-ci peut prouver que des mesures appropriées ont été prises

pour garantir sa fiabilité, sauf dans les cas visés au point d) ; ii) lorsqu'il est indispensable pour assurer la continuité du service, pour une durée limitée et dans l'attente de l'adoption de mesures correctives, et iii) lorsque l'exclusion serait disproportionnée.

Ces mesures peuvent notamment comprendre :

a) les mesures visant à déterminer l'origine des situations donnant lieu à l'exclusion et les mesures concrètes prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel dans le domaine d'activité concerné de l'opérateur économique qui sont de nature à corriger la conduite et à éviter qu'elle se répète ;

b) les éléments prouvant que l'opérateur économique a pris des mesures pour indemniser ou réparer le dommage ou le préjudice causé aux intérêts financiers de la COI par les faits en cause donnant lieu à la situation d'exclusion ;

c) les éléments prouvant que l'opérateur économique a payé ou garanti le paiement de toute amende infligée par l'autorité compétente ou de tout impôt ou de toute cotisation de sécurité sociale.

La liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (Nations Unies, Conseil européen et autres instances), contient deux annexes : i) l'annexe I comprend les pays et territoires qualifiés de non coopératifs et ii) l'annexe II comprend d'autres pays et territoires (les « pays et territoires de l'annexe II » ou « pays et territoires ayant pris des engagements ») qui ont pris suffisamment d'engagements pour remédier aux défaillances qui y ont été recensées et qui ne sont donc pas considérés comme non coopératifs pour l'instant.

Le système d'exclusion et les nouvelles exigences visant à promouvoir la bonne gouvernance fiscale. En ce qui concerne l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux, les critères d'exclusion suivants s'appliquent :

1. violation des obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable [point b) ci-dessus] ;

2. implication dans le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme selon l'acceptation internationale communément admise ;

3. création d'une entité dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale (coquille vide) [points g) et h) ci-dessus].

Dans le premier cas (violation des obligations relatives aux impôts ou à la sécurité sociale), un jugement définitif ou une décision administrative définitive est nécessaire pour exclure une entité.

Dans le deuxième (implication dans le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme) et le troisième cas (création d'une entité dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale), le régisseur des fonds/du projet peut soumettre l'affaire au CAR qui remet son avis sous huitaine, sur la base de faits établis et de constatations dont il a eu connaissance, à tout moment de la mise en œuvre des fonds de la COI.

3. INFORMATIONS À FOURNIR

Les candidats, soumissionnaires et participants sont tenus de déclarer qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus en signant une déclaration sur l'honneur.

Lorsque cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure et qu'il existe un risque que la déclaration contienne des informations fausses ou dénaturées, le régisseur des fonds/du projet doit vérifier la fiabilité des informations fournies dans la déclaration sur l'honneur en demandant des justificatifs appropriés. Une telle vérification est notamment nécessaire lorsque le régisseur des fonds/du projet a connaissance de signes ou d'indications concrets (par exemple des articles de presse) remettant en cause les informations fournies dans la déclaration. Les régisseurs des fonds/du projet doivent faire preuve d'une attention particulière à cet égard lorsque le participant est constitué ou établi dans un pays ou territoire considéré par la COI comme étant non coopératif à des fins fiscales.

- En ce qui concerne le non-paiement des impôts, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné peut être considéré comme suffisant.

- En ce qui concerne la création d'une entité en vue de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à d'autres obligations légales, le régisseur des fonds/du projet peut accepter comme preuve suffisante la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement, démontrant que ces exigences sont satisfaites. Une attention particulière doit être apportée aux cas dans lesquels les informations ne peuvent être obtenues en raison d'une clause de confidentialité ou lorsque les informations révèlent l'application d'apurements fiscaux spécifiques. Il convient dans la mesure du possible d'analyser ces informations en tenant compte de la situation du pays ou territoire au regard de la liste des pays et territoires non coopératifs adoptée par la COI.

Les participants ont également l'obligation de communiquer leur structure de propriété effective à la demande du pouvoir adjudicateur.

Si le résultat de cette analyse confirme que le participant/bénéficiaire pourrait se trouver dans une situation d'exclusion, le régisseur des fonds/du projet soumet l'affaire au Comité d'Audit et des Risques. Dans le cadre de procédures de passation de marchés ou d'octroi de subventions en cours, le régisseur des fonds/du projet peut demander à ce que le CAR traite l'affaire de manière prioritaire.

3.1 DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Les candidats, les soumissionnaires et les demandeurs doivent signer et joindre à leur demande une déclaration certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion mentionnées au paragraphe 1.2.1 et, le cas échéant, qu'ils ont pris les mesures appropriées pour remédier à la situation.

Ils doivent également indiquer si i) les personnes physiques et morales qui sont membres de leur organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à leur égard et ii) les bénéficiaires effectifs se trouvent dans une des situations visées aux points c) à g) ci-dessus. Aux termes de cette disposition, on entend par « bénéficiaire effectif » la ou

les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une transaction est exécutée, ou une activité réalisée.

Lorsque le candidat, le soumissionnaire ou le demandeur entend avoir recours à des entités susceptibles de rendre des services ou à un ou plusieurs sous-traitants, il fournit la même déclaration signée par cette ou ces entités. La déclaration n'est pas demandée lorsqu'elle a déjà été présentée aux fins d'une autre procédure d'attribution, pour autant que la situation soit toujours la même et qu'il n'y ait pas plus d'un an qui se soit écoulé. Pour les subventions d'un montant de l'équivalent de 60 000 EUR maximum, aucune déclaration sur l'honneur n'est exigée.

3.2 PREUVES DOCUMENTAIRES

Pour les subventions, aucune preuve documentaire n'est nécessaire. Pour les marchés, tout dépend des cahiers des charges.

3.3 VÉRIFICATION DANS LA BASE DE DONNÉES DU CAR

Au plus tard avant de prendre sa décision d'attribution, le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante doit vérifier qu'aucune entité concernée (c'est-à-dire un ou des demandeurs, y compris les membres d'entreprises communes, les entités affiliées, les sous-traitants envisagés, y compris les experts individuels) ne figure dans le système de détection rapide et d'exclusion. Lorsque le pouvoir adjudicateur / l'administration contractante limite le nombre de candidats invités à soumettre une proposition complète, par exemple dans le cadre d'une procédure restreinte, cette vérification doit avoir lieu avant la clôture de la phase de sélection des candidats.

Le système de détection du CAR est une base de données qui contient des informations à diffusion restreinte concernant les tiers susceptibles de représenter une menace pour les intérêts financiers de la COI. Ce système de détection rapide et d'exclusion est la base de données centrale sur les exclusions. Ce système vise à faciliter :

- la détection rapide des risques qui menacent les intérêts financiers de la COI, à la suite d'informations reçues des bases de données internationales externes, des organes décentralisés de la COI, des agences d'exécution ;
- l'exclusion des opérateurs économiques se trouvant dans une des situations d'exclusion énumérées ;
- l'imposition d'une sanction financière à un opérateur économique sur la base des manquements et
- que les pouvoirs adjudicateurs/ administrations contractantes puissent prendre les mesures adéquates pour protéger les intérêts financiers de la COI.

Le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante ne peut pas conclure de contrat avec les organismes enregistrés comme « exclus » auprès du Comité d'Audit et des Risques. Si une des parties concernées est enregistrée auprès du CAR au niveau « détection rapide », la signature du contrat de subvention peut être subordonnée à l'adoption de mesures de surveillance renforcée pendant l'exécution du contrat de subvention et des paiements. Le tiers en question a le droit d'être informé des données contenues dans la base de données. Pour ce faire, il adresse une demande au comptable de la COI.

4. REJET D'UNE PROCÉDURE DÉTERMINÉE

Le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante rejette d'une procédure d'attribution déterminée le candidat, soumissionnaire/demandeur qui :

- a) se trouve dans une situation d'exclusion visée plus haut ;
- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées par le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations ;
- c) a déjà participé à la préparation de documents utilisés lors de la procédure d'attribution, si cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, telle une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement ;

Dans les cas visés au point a), si le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante prend connaissance d'une situation d'exclusion nécessitant une recommandation du Comité d'Audit et des Risques, il saisit le CAR immédiatement. Si le contrat ou la subvention doit être attribué à l'entité ou à la personne concernée par la situation d'exclusion, l'attribution est suspendue jusqu'à ce que le CAR ait émis sa recommandation. Au besoin, le pouvoir adjudicateur peut demander à tous les demandeurs de prolonger la période de validité de leurs demandes en conséquence. Si la situation d'exclusion est confirmée dans la recommandation du CAR, l'entité/la personne concernée est rejetée de la procédure en question conformément à la section 3.3.3.4 et la procédure reprend avec le soumissionnaire / demandeur suivant sur la liste ou, si nécessaire, avec son annulation. En parallèle, une fois que le Comité d'Audit et des Risques a émis sa recommandation, une décision d'exclusion est prise conformément à la section 1.2.1.

Si le rejet est justifié par le fait que le participant est déjà enregistré au niveau « exclusion » dans le système de détection rapide et d'exclusion (base de données du CAR), la décision de rejet est prise directement, sans procédure contradictoire avec le participant.

Dans les cas visés aux points b) et c), avant de décider de rejeter un demandeur d'une procédure donnée, le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante donne à l'opérateur économique la possibilité de présenter ses observations (« droit d'être entendu ») et de prouver, dans le cas visé au point c), que sa participation à la préparation de documents utilisés lors de la procédure d'attribution n'entraîne pas de violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence. Ces motifs de rejet peuvent avoir de graves conséquences pour l'opérateur économique concerné, puisqu'ils peuvent également être qualifiés de faute professionnelle grave au sens de la section 1.2.1 et entraîner une décision d'exclusion. Dans ce cas, après la décision de rejet ou parallèlement à celle-ci, le pouvoir adjudicateur / l'administration contractante soumet l'affaire au CAR conformément à la section 1.2.1.

4.1 NON-CUMUL (CAS DES SUBVENTIONS)

Un bénéficiaire ne peut obtenir plus d'une subvention par action (sauf disposition contraire de l'acte de base applicable), ni plus d'une subvention de fonctionnement par exercice. En gestion directe, une action peut toutefois faire l'objet d'un financement conjoint sur des lignes budgétaires distinctes par plusieurs régisseurs. Dans leur formulaire de candidature, les demandeurs doivent préciser s'ils ont fait plusieurs demandes ou reçu plusieurs subventions pour la même action ou le même programme de travail.

4.2 CONSÉQUENCES D'UNE EXCLUSION

4.2.1 CONSÉQUENCES D'UNE SITUATION D'EXCLUSION/DE REJET DANS UNE PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Lorsque le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante décide de rejeter un soumissionnaire ou un demandeur d'une procédure d'attribution au motif qu'il se trouve dans une des situations d'exclusion établies à la section 3.3.3.1 ou dans une autre situation de rejet [section 1.2.2, points b) et c)], il en informe l'opérateur économique. En fonction du motif du rejet, la notification précisera que l'offre/la demande n'est pas appropriée [pour les situations relevant de la section 1.2.2, point a)] ou est irrégulière [pour les situations relevant de la section 1.2.2, points b) et c)].

Si un sous-traitant ou une entité sur la capacité de laquelle le candidat ou le soumissionnaire compte s'appuyer se trouve en situation d'exclusion, le pouvoir adjudicateur demande son remplacement.

4.2.2 CONSÉQUENCES D'UNE FRAUDE OU D'IRRÉGULARITÉS DANS UNE PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Lorsque la procédure d'attribution est entachée d'irrégularités ou de fraude, le régisseur des fonds/du projet compétent la suspend et peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'annulation de la procédure.

Le régisseur des fonds/du projet compétent informe immédiatement le Comité d'Audit et des Risques par l'intermédiaire de l'Auditeur Interne de la COI des cas présumés de fraude.

Si, après l'attribution, il se révèle que la procédure est entachée d'irrégularités ou de fraude, le régisseur des fonds/du projet compétent peut :

- a) refuser de signer l'engagement juridique ou annuler l'attribution d'une subvention ;
- b) suspendre des paiements ;
- c) suspendre l'exécution de l'engagement juridique ;
- d) le cas échéant, résilier l'engagement juridique dans sa totalité ou pour la partie qui concerne un ou plusieurs destinataires particuliers.

4.3 FAUTE PROFESSIONNELLE GRAVE

Le terme « faute professionnelle grave » désigne l'ensemble des conduites fautives qui dénotent une intention fautive ou une négligence grave. Il couvre les violations des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle le contractant appartient, ainsi que toutes les conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du contractant.

4.4 CLAUSES DÉONTOLOGIQUES

Tous les types de contrats (marchés et subventions) incluent un code de conduite établissant les clauses déontologiques dont le respect est considéré comme étant une obligation contractuelle.

Dans la présente section, toute mention du « contractant » doit être comprise comme désignant le bénéficiaire, en cas de contrat de subvention. Les obligations contractuelles visées dans la présente section s'appliquent également à l'ensemble des membres d'un consortium, à tous les sous-traitants et toutes les entités pourvoyeuses de capacités, aux demandeurs chefs de file, aux codemandeurs, aux associés et aux entités affiliées.

Le contractant en tant que conseiller loyal et impartial ; absence de conflit d'intérêts : le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'autorisation préalable

du pouvoir adjudicateur/de l'administration contractante. Il n'engage le pouvoir adjudicateur / l'administration contractante d'aucune manière sans son consentement préalable écrit. Le contractant s'abstient de toute relation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts compromettant son indépendance ou celle de son personnel. Si le contractant perd son indépendance, le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante peut résilier le marché avec effet immédiat.

Le contractant respecte les droits de l'homme ainsi que la législation environnementale et les normes fondamentales en matière de travail : le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme.

En particulier et conformément à l'acte de base applicable, les demandeurs qui se voient attribuer une subvention respectent la législation environnementale, notamment les accords multilatéraux en matière environnementale, ainsi que les normes fondamentales en matière de travail applicables, telles que définies dans les conventions pertinentes de l'Organisation Internationale du Travail (notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire et sur l'abolition du travail des enfants).

4.4.1 TOLÉRANCE ZÉRO POUR L'EXPLOITATION SEXUELLE ET LES ABUS SEXUELS

La COI applique une politique de « tolérance zéro » en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du contractant. Sont interdits les violences physiques ou châtiments corporels, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidations. Cette interdiction est applicable pendant et en dehors des heures de travail, sur et en dehors du lieu de travail. Si le contractant est informé d'une violation des normes de déontologie susmentionnées, il doit en avertir par écrit le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante.

4.4.2 LE CONTRACTANT ET LES PAIEMENTS

Le contractant ne peut accepter d'autre paiement au titre de la subvention que celui prévu par cette dernière. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur / l'administration contractante.

4.4.3 LE CONTRACTANT ET LE SECRET PROFESSIONNEL

Le contractant et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le contractant dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.

Le contractant et la lutte contre la corruption : le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.

La COI se réserve le droit de suspendre ou de résilier le contrat si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient, sont découvertes à toute étape d'un appel à proposition ou d'exécution du marché et si le contractant ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

Au sens de la présente disposition, on entend par « pratique de corruption » toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur.

Les pratiques de corruption peuvent également prendre la forme de frais commerciaux extraordinaires non mentionnés dans le contrat ou qui ne résultent pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, de commissions qui ne rétribuent aucun service légitime effectif, de commissions versées dans un paradis fiscal, de commissions versées à un bénéficiaire non clairement identifié ou de commissions versées à une entreprise qui ressemble à une société écran. Les contractants ayant payé des frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par la COI s'exposent, selon la gravité des faits constatés, à la résiliation du contrat, voire à l'exclusion du bénéfice des financements de la COI.

La Commission de l'océan Indien pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

4.4.4 CONSÉQUENCES D'UN NON-RESPECT DES CLAUSES DE DÉONTOLOGIE ET DU CODE DE CONDUITE

Tout non-respect des obligations contractuelles susmentionnées constitue un manquement au contrat susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation de ce dernier.

Un défaut grave d'exécution des obligations au titre du code de conduite et des règles de déontologie peut constituer une faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la résiliation immédiate du contrat, sans préjudice de sanctions administratives supplémentaires et de l'exclusion des futurs appels d'offres.

- Sont considérées comme des fautes professionnelles graves non seulement les violations des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle le contractant appartient, mais aussi toute conduite fautive ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du contractant, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave (voir, pour plus de détails, la section 1.2.1. relative aux critères d'exclusion).
- Pour les opérateurs économiques, il existe des situations spécifiques relevant de la « faute professionnelle grave » et non du conflit d'intérêts : lorsque l'opérateur tente d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur /de l'administration contractante lors d'une procédure d'octroi de subvention ;
- lorsque l'opérateur passe des accords avec d'autres opérateurs en vue de fausser la concurrence ;
- lorsque l'opérateur tente d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure.

Les cas dans lesquels un expert ou une entreprise tente d'obtenir des informations lui procurant un avantage indu dans le cadre de procédures ultérieures ou connexes, tente d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur/de l'administration contractante ou passe des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence doivent plutôt être considérés comme une faute professionnelle grave sur la base de laquelle l'opérateur économique concerné peut être rejeté/exclu.

4.4.5 PARTICIPATION À LA RÉDACTION DU CAHIER DES CHARGES ET DISTORSION DE CONCURRENCE

Dans certains cas, le pouvoir adjudicateur / l'administration contractante a recours à un contrat d'assistance technique pour l'aider à rédiger le cahier des charges d'un appel à propositions ultérieur. Il incombe alors au pouvoir adjudicateur/à l'administration contractante d'assurer l'égalité de traitement entre l'opérateur ayant fourni cette assistance technique et les autres opérateurs économiques. Le contractant peut être rejeté de la procédure ultérieure lorsque lui, son personnel ou ses sous-traitants (un ou plusieurs experts, par exemple) ont participé à la préparation de documents de subvention et que cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement. À cet égard, veuillez tenir compte de l'existence d'une déclaration d'objectivité et de confidentialité à compléter par toutes les personnes associées à l'élaboration des termes de référence, des spécifications techniques ou d'autres documents ayant trait à un appel à propositions.

4.4.5.1 Charge de la preuve

Il incombe au pouvoir adjudicateur/à l'administration contractante de prouver la distorsion de concurrence et de démontrer qu'il a pris toutes les mesures possibles pour éviter le rejet. En particulier, ces mesures comprennent la communication aux autres candidats/soumissionnaires/demandeurs des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat/soumissionnaire/demandeur concerné à la préparation de la procédure de passation de marché ou résultant de cette participation, la fixation des délais adéquats pour la réception des offres. Le rejet est soumis à une procédure contradictoire, de sorte que le soumissionnaire doit avoir la possibilité de prouver que sa participation antérieure ne peut pas fausser la concurrence.

4.4.5.2 Intérêts à caractère professionnel contradictoires

Enfin, dans certains cas précis, l'opérateur a des intérêts à caractère professionnel contradictoires qui nuisent à sa capacité d'exécuter un marché ou une action subventionnée. Cette situation se produit lorsqu'un opérateur peut se voir attribuer un marché consistant à évaluer un projet auquel il a participé ou à contrôler des comptes qu'il a préalablement certifiés. Elle est donc traitée au stade de la sélection.

Si l'opérateur se trouve dans une telle situation, l'offre correspondante est rejetée. De tels cas se présentent souvent dans le contexte de contrats d'évaluation ou d'audit, où le contractant peut avoir des intérêts à caractère professionnel contradictoires pour un contrat ou une subvention spécifique.

Lorsqu'un conflit d'intérêts risque de survenir dans le cadre d'un contrat en cours, le contractant doit en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante et des mesures (pouvant aller, si nécessaire, jusqu'à la résiliation du contrat) doivent être adoptées afin d'éviter ou de résoudre ce conflit.

Si le conflit d'intérêts est établi, le membre ou observateur concerné est exclu de la participation aux réunions d'évaluation, à quelque titre que ce soit.

Sont de nature à être frappés d'un conflit d'intérêts notamment les actes suivants :

- (a) l'octroi à soi-même ou à autrui d'avantages directs ou indirects indus ;
- (b) le refus d'octroyer à un bénéficiaire les droits ou avantages auxquels il peut prétendre ;
- (c) l'accomplissement d'actes indus ou abusifs ou le défaut de réalisation d'actes nécessaires.

Il y a présomption de conflit d'intérêts si un demandeur, un candidat ou un soumissionnaire est un agent soumis au statut, sauf si sa participation à la procédure a été préalablement autorisée par son supérieur.

Le président du comité d'évaluation décide s'il faut recommencer le processus d'évaluation. Une telle décision doit être consignée et les motifs doivent être indiqués dans le rapport d'évaluation.

Pendant le déroulement d'une procédure d'attribution d'une subvention, les contacts entre le pouvoir adjudicateur / l'administration contractante doivent être transparents et garantir l'égalité de traitement. Ils ne peuvent conduire ni à la modification des conditions du marché ni à la modification des termes initiaux de l'offre/de l'appel à propositions.

Aucune information relative à l'analyse, à la clarification ou à l'évaluation des propositions ou des décisions d'attribution d'une subvention ne peut être divulguée

avant l'approbation du rapport d'évaluation par le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante (et, en gestion indirecte avec contrôles a priori, par la COI).

Toute tentative par un demandeur visant à influencer la procédure de quelque manière que ce soit (en prenant contact avec des membres du comité d'évaluation ou autrement) entraîne l'exclusion immédiate de sa proposition et peut également entraîner l'exclusion des futures procédures d'attribution.

Dans des cas dûment justifiés, par exemple lorsque le président, le secrétaire, les membres votants, les assesseurs ou les observateurs se trouvent dans un autre pays, il est possible de recourir à la visioconférence. Le système utilisé doit garantir la confidentialité des communications, notamment par cryptage. La confidentialité de tout transfert électronique d'informations effectué dans le cadre d'une visioconférence doit également être assurée. Le système utilisé doit prendre en charge le cryptage et cette option doit être activée.

Lorsque sa législation va à l'encontre des règles de confidentialité, le pouvoir adjudicateur doit demander l'accord préalable de la COI avant de divulguer quelque information que ce soit.

Afin d'assurer la confidentialité des procédures, la participation aux réunions du comité d'évaluation est strictement limitée aux membres du comité et à tous les observateurs autorisés (y compris les assesseurs dans les appels à propositions).

À l'exception des copies données aux assesseurs ou aux services de la COI dans le cadre d'un appel à propositions, les offres commerciales ou les propositions ne doivent pas quitter la salle/le bâtiment dans lequel se tiennent les réunions du comité avant la fin des travaux du comité d'évaluation. Elles doivent être gardées en lieu sûr lorsqu'elles ne sont pas utilisées.